

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES
COMMUNE DE CHÂTILLON SUR LOIRE**

Arrêté portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le Code électoral notamment les articles L.227, L.247, L260, L262, L263 à L267, L.270, L.273-6 à L.273-9 et R.25-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU le [décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023](#) authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la lettre de démission de M. Bernard BONNEFONT, adjoint au maire de Châtillon sur Loire, réceptionnée en sous-préfecture de Montargis le 14 novembre 2022 ;

VU la lettre du 18 novembre 2022 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de M. Bernard BONNEFONT de ses fonctions d'adjoint au maire de Châtillon sur Loire ;

Vu la lettre de démission de Mme Catherine BOURDEAUX, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Châtillon sur Loire le 20 février 2023 ;

Vu le décès de M. Emmanuel RAT, maire de Châtillon sur Loire, survenu le 12 novembre 2024 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Châtillon sur Loire comporte à ce jour 22 membres sur un effectif légal de 23 ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour réélire un maire ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires

appelés à représenter la commune de Châtillon sur Loire au sein du conseil de la Communauté de communes de Berry Loire Puisaye ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Châtillon sur Loire sont convoqués **le dimanche 26 janvier 2025** pour procéder à l'élection de **vingt-trois conseillers municipaux** et de **six conseillers communautaires**.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 2 février 2025** dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans les salles de scrutin habituelles.

Article 3 :

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 20 décembre 2024.

Article 4 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 6 janvier 2025) ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 21 janvier 2025).

Article 5 :

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis – 22-24 boulevard Paul Baudin 45 200 MONTARGIS. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 7 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO.265-1.

Il en est délivré récépissé. Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. Afin de vérifier que la personne qui dépose les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (responsable de liste ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La liste déposée, comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. **À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)".** Pour le second tour, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition.

En cas de 2nd tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis, 22-24 boulevard Paul Baudin, **sur rendez-vous**, dans les conditions suivantes :

– pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 6 janvier 2025 au mercredi 8 janvier 2025 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 9 janvier 2025 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

– pour le second tour de scrutin :

- le lundi 27 janvier 2025 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
- le mardi 28 janvier 2025 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Article 8 :

La déclaration de candidature de la liste doit être composée comme suit :

- La déclaration du responsable de la liste effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA qui doit comporter les mentions suivantes :
 - l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
 - l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
 - la signature manuscrite du responsable.

- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste (effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA) qui doit contenir les mentions suivantes :
 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
 - le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;
 - les nom, prénoms¹, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
 - l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste sur laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;
 - l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;
 - le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
 - la signature du candidat : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. **Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste ;**
- Le ou les documents attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attaché avec la commune. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement ;
- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.

Pour Châtillon sur Loire, la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmenté de deux candidats supplémentaires, soit 8 candidats.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

¹ Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du Code électoral, la **campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 13 janvier 2025** et prendra **fin le samedi 25 janvier 2025 à zéro heure**. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 27 janvier 2025 et se terminera le samedi 1^{er} février 2025 à zéro heure.

Article 10 :

Le Sous-Préfet de Montargis et le 1^{er} adjoint au maire de Châtillon sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Châtillon sur Loire.

Fait à Montargis, le **22 NOV. 2024**

Le Sous-Préfet,



Régis CASTRO

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, bureau des élections et de la réglementation générale, 181 rue de Bourgogne – 45 042 – Orléans Cedex 1 ;

– un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 000 – Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr